

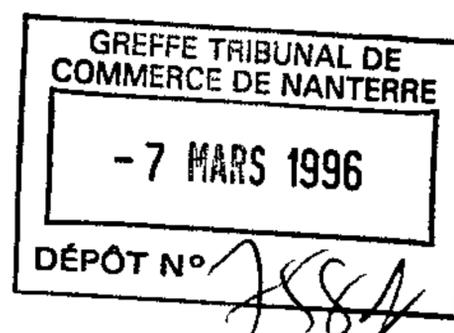
BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARECHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82



80 B 1936

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

FUSION AVEC LE CABINET

FRANCOIS KIMMEL-ANDRE TOUATI ET ASSOCIES

BERNARD P. GERMOND

EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE PARIS / ILE DE FRANCE

EXPERT
PRÈS LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE VERSAILLES

47, RUE DU MARÉCHAL FOCH
78000 VERSAILLES
TÉL (1) 30 21 45 46
FAX : 39 49 45 82

Mesdames et Messieurs les

Actionnaires

FIDUCIAIRE DE FRANCE

« Les Hauts de Villiers »

2 bis, rue de Villiers

92300 LEVALLOIS PERRET

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance rendue, sur requête, en date du 7 Décembre 1995, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports dans le cadre de la fusion avec le Cabinet FRANCOIS KIMMEL - ANDRE TOUATI ET ASSOCIES - S.A. - siège social : Tour Aurore - 18, place des Reflets - 92975 PARIS LA DEFENSE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 316 620 574.

Ma mission de Commissaire aux Apports, telle que définie à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, est d'apprécier la valeur des apports, ainsi que celle des éventuels avantages particuliers.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de ma mission selon le plan ci-dessous :

- 1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**
- 2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS**
- 3 - DILIGENCES ACCOMPLIES**
- 4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION**
- 5 - AVANTAGES PARTICULIERS**
- 6 - REMUNERATION DES APPORTS**
- 7 - CONCLUSION**

.../...

1 - ECONOMIE DE L'OPERATION**A - MOTIFS ET BUTS**

Le Cabinet FRANCOIS KIMMEL - ANDRE TOUATI ET ASSOCIES exerce la même activité que votre société, dont elle est en outre une filiale à 100 %.

L'opération qui vous est proposée a donc le caractère d'une restructuration interne.

B - PROCESSUS OPERATOIRE

Votre société étant actionnaire unique du Cabinet FRANCOIS KIMMEL - ANDRE TOUATI ET ASSOCIES, l'opération bénéficie des dispositions de l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

La fusion sera réalisée sur la base des comptes annuels de la société absorbée, arrêtés au 30 Septembre 1995, corrigés des plus-values latentes existant sur les éléments incorporels, suivant les modalités qui seront développées ci-après.

Les biens et droits apportés sont désignés par le traité soumis à votre approbation. Ils comprennent :

- les valeurs d'actif estimées à	13 539 534 Frs
- diminuées du passif pris en charge ...	(2 866 100)Frs
	<hr/>
soit un ACTIF NET de	10 673 434 Frs
	=====

Votre société détenant l'ensemble des actions composant le capital du Cabinet FRANCOIS KIMMEL - ANDRE TOUATI ET ASSOCIES, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital au titre des apports. Par ailleurs, en application de l'article 378-1, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi.

Pour cette raison, il n'a pas été calculé de rapport d'échange des titres.

La différence constatée entre le montant de l'actif net apporté (10 673 434 Francs) et la valeur des titres détenus par FIDUCIAIRE DE FRANCE (7 637 309 Francs) constituera une prime de fusion de 3 036 125 Francs.

Je vous rappelle, par ailleurs, que la fusion deviendra définitive après son approbation par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS, CHARGES ET CONDITIONS

Les valeurs d'apport comprennent :

VALEURS D'ACTIF

Eléments incorporels	6 750 000 Frs
En-cours de production de services	452 857 Frs
Créances clients et comptes rattachés .	2 142 971 Frs
Autres créances	514 424 Frs
Valeurs mobilières de placement	844 168 Frs
Disponibilités	2 785 996 Frs
Charges constatées d'avance	49 118 Frs
TOTAL	<u>13 539 534 Frs</u> =====

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes en compte courant	1 157 Frs
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 115 389 Frs
Dettes fiscales et sociales	1 725 018 Frs
Autres dettes	10 286 Frs
Produits constatés d'avance	14 250 Frs
TOTAL	2 866 100 Frs
	=====

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage en la matière. Notamment, votre société exécutera tous les contrats intervenus avec les tiers et le personnel transféré, et deviendra débitrice des charges et dettes relatives aux biens apportés.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime des articles 210 et 210 A du Code Général des Impôts.

3 - DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je me suis rendu au siège de votre société, où j'ai pu rencontrer les responsables juridiques et financiers, et prendre connaissance du traité de fusion ainsi que de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de mes travaux.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des biens apportés,
- contrôler les évaluations retenues,
- m'assurer que les bases arrêtées n'ont pas été affectées par des événements intervenus postérieurement.

.../...

4 - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A - METHODE

Ainsi qu'il est dit plus haut, la valeur nette totale des apports a été estimée à 10 673 434 Francs.

B - APPRECIATION

Les travaux que j'ai effectués ont eu pour objectif de m'assurer que la valeur globale des apports n'est pas surestimée.

Les biens composant l'actif apporté, ainsi que les éléments du passif pris en charge, ont été évalués sur la base des valeurs comptables au 30 Septembre 1995, à l'exception de la clientèle.

Cette dernière a été estimée à 6 750 000 Francs, sur la base du montant des honoraires facturés au titre de l'exercice du 1er Octobre 1994 au 30 Septembre 1995, affectée d'un coefficient modérateur de 30 % destiné à prendre en compte le risque de perte de clientèle.

Une telle évaluation présente un caractère raisonnable et prudent, eu égard aux critères généralement utilisés dans la profession et compte tenu du fait que la reprise de la clientèle par votre Société ne paraît pas devoir entraîner une altération notable de l'activité.

Par ailleurs, l'évolution de l'exploitation depuis le 1er Octobre 1995 ne semble pas donner lieu à une correction de l'évaluation retenue.

Ces éléments d'appréciation permettent de considérer comme justifiée et raisonnable la valeur de 10 673 434 Francs attribuée globalement aux apports.

5 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il ne m'a pas été signalé d'avantage particulier et mes travaux n'en ont pas révélé.

6 - REMUNERATION DES APPORTS

Rappelons qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

Seule sera constatée une prime de fusion d'un montant de 3 036 125 Francs.

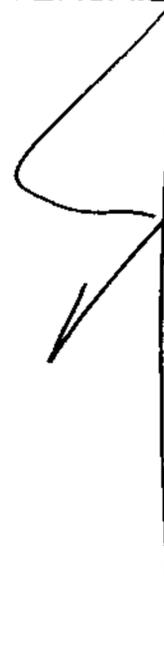
7 - CONCLUSION

Les diligences que j'ai accomplies me permettent de confirmer que :

- la valeur nette globale des apports devant être effectués à votre société par la société absorbée, me paraît avoir été appréciée de façon correcte,
- la prime de fusion constatée par votre société à l'occasion de cette opération pourra, en conséquence, être considérée comme intégralement libérée,
- il n'est stipulé, dans le cadre de la réalisation de l'opération, aucun avantage particulier en faveur de quiconque, et mes investigations n'en ont pas révélé.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations et observations dont, conformément à l'article 193 de la loi sur les sociétés, et à l'article 64-1 du décret du 23 Mars 1967, j'avais à vous faire part.

Fait à VERSAILLES, le 1er Mars 1996

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.